

# JOURNAL DE MONACO



## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	260,00 F
Etranger .....	315,00 F
Etranger par avion .....	400,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	130,00 F
Changement d'adresse .....	6,30 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général .....	31,00 F
Gérançes libres, locations gérançes .....	32,50 F
Commerces (cessions, etc...) .....	33,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	35,50 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	31,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.733 du 10 décembre 1992 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de la Principauté à Lugano (Suisse) (p. 1326).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.734 du 10 décembre 1992 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de la Principauté à Bâle (Suisse) (p. 1327).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.735 du 10 décembre 1992 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1327).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.736 du 10 décembre 1992 portant nomination du Régisseur du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1328).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.737 du 10 décembre 1992 autorisant le port d'une décoration (p. 1328).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.738 du 10 décembre 1992 portant naturalisations monégasques (p. 1328).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 relative aux alcools, boissons alcooliques et produits alcooliques (p. 1329).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.740 du 14 décembre 1992 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 1333).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.741 du 14 décembre 1992 portant nomination d'une Attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1334).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.742 du 14 décembre 1992 portant nomination d'une Secrétaire-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1334).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.743 du 14 décembre 1992 portant nomination d'une Dactylographe-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1335).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.744 du 14 décembre 1992 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 1335).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.747 du 14 décembre 1992 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 1336).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.748 du 14 décembre 1992 portant naturalisation monégasque (p. 1336).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.749 du 14 décembre 1992 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1337).*

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Arrêté Ministériel n° 92-718 du 9 décembre 1992 portant autorisation d'exercer la profession d'Opticien-Lunetier (p. 1337).

Arrêté Ministériel n° 92-719 du 9 décembre 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « MECA-PLAST TEAM » (p. 1337).

Arrêté Ministériel n° 92-720 du 9 décembre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires (p. 1338).

Arrêté Ministériel n° 92-721 du 9 décembre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux infirmières dans les établissements scolaires (p. 1338).

Arrêté Ministériel n° 92-722 du 9 décembre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois aides-maternelles dans les établissements scolaires (p. 1339).

Arrêté Ministériel n° 92-724 du 9 décembre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1339).

Arrêté Ministériel n° 92-725 du 9 décembre 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KINGSTON MARINE MANAGEMENT S.A.M. » (p. 1340).

Arrêté Ministériel n° 92-726 du 9 décembre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRONIQUE » en abrégé « S.M.E. » (p. 1340).

Arrêté Ministériel n° 92-727 du 9 décembre 1992 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 1341).

Arrêtés Ministériels n° 92-728 et n° 92-729 du 14 décembre 1992 portant fermeture administrative temporaire d'établissements de nuit (p. 1341).

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Arrêté Municipal n° 92-34 du 4 décembre 1992 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 61ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1993 (p. 1342).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-241 d'un canotier au Service de la Marine (p. 1342).

Avis de recrutement n° 92-242 d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Relations du Travail (p. 1343).

Avis de recrutement n° 92-243 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1343).

Avis de recrutement n° 92-244 d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1343).

Avis de recrutement n° 92-245 d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1343).

Avis de recrutement n° 92-246 de cinq attachés au Service des Archives générales à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1344).

Avis de recrutement n° 92-247 de trois attachés au Service des Archives générales à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1344).

Avis de recrutement n° 92-248 de deux pupitres-programmeurs à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1344).

Avis de recrutement n° 92-249 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1345).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1345).

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Acceptation d'un legs (p. 1345).

Musée National de Monaco

Avis de recrutement d'un gardien (p. 1346).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Communiqué n° 92-18 du 10 décembre 1992 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes sociaux pour les gens de maison, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 (p. 1346).

**INFORMATIONS (p. 1346).**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1347 à 1358)

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 10.733 du 10 décembre 1992 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de la Principauté à Lugano (Suisse).

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 9.331 du 22 décembre 1988 portant nomination d'un Consul Général de Notre Principauté à Lugano (Suisse) ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alberto MENASCHE est nommé Consul Général Honoraire de Notre Principauté à Lugano (Suisse).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.734 du 10 décembre 1992 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de la Principauté à Bâle (Suisse).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 9.331 du 22 décembre 1988 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de Notre Principauté à Bâle (Suisse) ;

Vu Notre ordonnance n° 9.724 du 23 février 1990 portant nomination d'un Vice-Consul Honoraire de Notre Principauté à Bâle (Suisse),

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Fritz SCHUHMACHER est nommé Consul Général Honoraire de Notre Principauté à Bâle (Suisse).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.735 du 10 décembre 1992 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 2.270 du 20 juin 1960 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. André BATTAGLIA, Régisseur de Notre Palais, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 novembre 1992.

**ART. 2.**

L'honorariat est conféré à M. André BATTAGLIA.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.736 du 10 décembre 1992 portant nomination du Régisseur du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Nos Décisions du 8 mai 1989 et du 14 novembre 1991 nommant un Régisseur-adjoint ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guy MICHELOTTI, Régisseur-adjoint, est nommé Régisseur de Notre Palais, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.737 du 10 décembre 1992 autorisant le port d'une décoration.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Claude PERI est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.738 du 10 décembre 1992 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Patrick, Georges TOSELLO et la dame Jeanne (Giovanna) RICCUCCI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Patrick, Georges TOSELLO, né le 7 octobre 1946 à Monaco, et la dame Jeanne (Giovanna) RICCUCCI, son épouse, née le 9 septembre 1950 à Sinalunga (Italie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 relative aux alcools, boissons alcooliques et produits alcooliques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, et Notre ordonnance n° 2.181 du 29 janvier 1960 relatives aux alcools, boissons alcooliques et produits alcooliques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions des articles 2 à 4 et 6 à 23 de la présente ordonnance ne s'appliquent qu'aux opérations d'échanges entre la Principauté de Monaco et les États membres de la Communauté Economique Européenne autres que la France.

**ART. 2.**

Sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance, les alcools, les boissons alcooliques et les produits alcooliques.

Les droits indirects entrant dans le champ d'application du présent texte, qui sont dits « accises » comprennent, le droit de consommation, le droit de fabrication, le droit de circulation et le droit spécifique sur les bières prévus respectivement par les articles 11, 15A, 140 et

224A de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942.

**ART. 3.**

I - Pour l'application de la présente ordonnance, la France s'entend de la France métropolitaine.

II - Le territoire communautaire s'entend :

1 - Du territoire des États membres, à l'exclusion des départements français d'outre mer, de l'île d'Helgoland, du territoire de Büsingen, de Livigno, de Campione d'Italia, des eaux italiennes du lac de Lugano, de Ceuta, Melilla, des Iles Canaries et des Iles Anglo-Normandes ;

2 - De Jungholz, de Mittelberg, de l'île de Man et de Saint-Marin.

**ART. 4.**

I - L'impôt est exigible :

a - Lors de la mise à la consommation à Monaco. Le produit est mis à la consommation soit lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif, soit lorsqu'il est importé.

L'importation s'entend de l'entrée en Principauté en provenance de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire ou de la sortie d'un régime douanier suspensif ; l'impôt est dû par la personne qui met à la consommation.

b - Lors de la constatation de manquants.

II - L'impôt est également exigible, pour les produits déjà mis à la consommation dans un État de la Communauté Economique Européenne :

a - Lors de la réception en Principauté de ces produits par un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou par un organisme exerçant une activité d'intérêt général ; l'impôt est dû par l'opérateur ou l'organisme qui reçoit ces produits.

b - Lors de la réception à Monaco par une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique, ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général, de produits expédiés ou transportés en Principauté par le vendeur ou pour son compte ; l'impôt est dû, par le représentant fiscal du vendeur mentionné au II de l'article 23 ci-après, lors de la réception des produits.

c - Lorsque les produits sont détenus à Monaco à des fins commerciales alors qu'ils n'ont pas supporté l'impôt en Principauté ; l'impôt est dû par le détenteur des produits.

**ART. 5.**

L'exportation de produits placés sous régime suspensif d'accise met fin au bénéfice de ce régime. Elle s'effectue en exonération d'impôt.

L'exportation s'entend de la sortie de Monaco à destination de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire ou du placement sous un régime douanier suspensif à destination de ces mêmes pays ou territoires.

## ART. 6.

Sont exonérées jusqu'au 30 juin 1999, les livraisons effectuées à bord d'un aéronef ou d'un bateau au cours d'un transport de voyageurs entre la Principauté de Monaco et un État membre de la Communauté Economique Européenne.

Le bénéfice de ces dispositions ne s'applique qu'aux livraisons de biens portant sur des quantités n'excédant pas, par personne et par voyage, les limites prévues par les dispositions communautaires en vigueur dans le cadre de trafic de voyageurs entre les pays tiers, la Principauté de Monaco et la Communauté.

Une ordonnance souveraine fixe les modalités d'application du présent article.

## ART. 7.

I - Les entrepositaires agréés à Monaco sont habilités à recevoir en suspension des droits, dans un entrepôt fiscal, des produits en provenance d'un État membre de la Communauté Economique Européenne ou à expédier en suspension de droits des produits à destination d'un État membre de la Communauté Economique Européenne. Ils sont également habilités à détenir des produits en suspension de droits.

II - L'Administration accorde la qualité d'entrepositaire agréé à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues à l'article 20 ci-après et qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus.

En cas de violation par l'entrepositaire de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, l'Administration peut retirer l'agrément.

## ART. 8.

Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé peuvent, dans l'exercice de leur profession, recevoir des produits expédiés en suspension de droits en provenance d'un État membre de la Communauté Economique Européenne, si elles ont préalablement été agréées par l'Administration en tant qu'opérateurs enregistrés.

L'Administration accorde la qualité d'opérateur enregistré à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues à l'article 21 ci-après et qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits.

L'impôt est exigible dès la réception des produits. Il est dû par l'opérateur ou, le cas échéant, par le représentant fiscal de l'expéditeur.

## ART. 9.

Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé ni celle d'opérateur enregistré peuvent, dans l'exercice de leur profession à titre occasionnel, recevoir des produits expédiés en suspension de droits en provenance d'un État membre de la Communauté Economique Européenne, si, préalablement à l'expédition, elles

en ont fait la déclaration à l'Administration et consigné auprès d'elle le paiement des droits dus au titre de cette opération. Ces personnes sont dites « opérateurs non enregistrés ».

L'impôt est acquitté au vu d'une déclaration, dès la réception des produits par l'opérateur ou, le cas échéant, par le représentant fiscal de l'expéditeur mentionné à l'article 23 ci-après.

## ART. 10.

Les personnes morales de droit public qui, pour les besoins de leur mission prennent la qualité d'entrepositaire agréé, d'opérateur enregistré ou d'opérateur non enregistré sont dispensées de la présentation d'une caution ou de la consignation des droits dus.

## ART. 11.

Les pertes, constatées dans les conditions et limites prévues en régime intérieur, de produits circulant en suspension de droits à destination d'un entrepositaire agréé, d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré ne sont pas soumises à l'impôt, s'il est justifié auprès de l'Administration qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits.

## ART. 12.

I - La circulation des produits en suspension de droits en provenance ou à destination d'un État membre de la Communauté Economique Européenne s'effectue entre entrepositaires agréés.

II - L'expédition de produits dans un État membre de la Communauté Economique Européenne par un entrepositaire agréé, à destination d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré, s'effectue en suspension de droits.

## ART. 13.

Les produits en suspension de droits en provenance ou à destination d'un État membre de la Communauté Européenne circulent, lorsqu'ils ne sont pas placés sous un régime suspensif douanier, sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur et permettant de vérifier leur situation au regard de l'impôt.

Il en est de même pour les produits qui ont déjà été mis à la consommation en provenance ou à destination d'un État membre de la Communauté Economique Européenne dont le destinataire est un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou un organisme exerçant une activité d'intérêt général.

Les mentions à porter sur le document d'accompagnement ainsi que les conditions d'utilisation du document sont fixées par ordonnance souveraine.

## ART. 14.

Le document d'accompagnement prévu à l'article 13 de la présente ordonnance doit être validé avant l'expédition des produits hors de Monaco et lors de leur réception en Principauté.

Les conditions d'établissement, de validation et d'annotation de ce document sont fixées par ordonnance souveraine.

## ART. 15.

Lorsque le destinataire des produits est un opérateur visé à l'article 9 il est joint au document d'accompagnement une attestation de la recette des droits de régie pour les produits reçus à Monaco établissant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée. Le modèle de l'attestation de la recette des droits de régie est fixé par arrêté ministériel.

Lorsqu'un entrepositaire agréé expédie des produits à un opérateur non enregistré, établi dans un État membre de la Communauté Economique Européenne, il doit joindre au document d'accompagnement une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État de destination justifiant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée.

## ART. 16.

Dans les quinze jours qui suivent le mois de la réception, l'entrepositaire agréé ou l'opérateur enregistré ou non enregistré qui reçoit des produits en suspension de l'impôt, adresse à l'expéditeur l'exemplaire prévu à cet effet, dûment annoté et visé en tant que de besoin par l'Administration, du document d'accompagnement.

Il adresse un autre exemplaire de ce document à l'Administration.

## ART. 17.

I - L'entrepositaire agréé qui expédie en suspension de droits est déchargé de sa responsabilité par l'apurement du régime suspensif ; à cette fin, il produit un exemplaire du document d'accompagnement rempli par le destinataire ou comportant la certification par un bureau de douane du placement en régime suspensif douanier ou de la sortie du territoire communautaire.

II - A défaut d'apurement dans les deux mois et demi à compter de la date d'expédition, l'expéditeur en informe l'Administration.

L'impôt est exigible au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition, sauf si la preuve est apportée dans ce même délai de la régularité de l'opération ou s'il est établi que l'infraction qui a entraîné la constatation de manquants a été commise hors de Monaco.

III - L'Administration dispose d'un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement pour mettre en recouvrement les droits consécutifs à une infraction commise en Principauté.

Si, dans un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement, l'État membre de la Communauté Economique Européenne où l'infraction a été commise procède au recouvrement des droits, les droits perçus à Monaco sont remboursés.

Les règles fixées en régime intérieur concernant la responsabilité de l'expéditeur s'appliquent sans préjudice des dispositions précédentes.

## ART. 18.

L'impôt supporté par des produits mis à la consommation à Monaco est remboursé à l'opérateur professionnel qui, dans le cadre de son activité, les a expédiés dans un État membre de la Communauté Economique Européenne, si les conditions suivantes sont remplies :

1 - La demande de remboursement a été présentée avant l'expédition des produits hors de Monaco.

2 - Le demandeur justifie par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en Principauté.

3 - Le demandeur présente un exemplaire du document d'accompagnement annoté par le destinataire et une attestation de l'Administration fiscale du pays de destination qui certifie que l'impôt a été payé dans cet État ou, le cas échéant, qu'aucun impôt n'était dû au titre de la livraison en cause.

L'impôt est remboursé, dans un délai d'un an à partir de la présentation à l'Administration des documents visés au 3° ci-dessus, au taux en vigueur à la date de l'acquisition des produits par l'opérateur professionnel, ou, à défaut d'individualisation de ces produits dans son stock, au taux en vigueur lors de l'acquisition des produits de même nature qui sont depuis le plus longtemps dans son stock.

Lorsque des marques fiscales ont été apposées sur les produits à l'occasion du paiement de l'impôt à Monaco, il est procédé à leur destruction sous le contrôle de l'Administration préalablement à l'expédition.

## ART. 19.

L'impôt n'est pas recouvré au titre des produits expédiés ou transportés dans un État membre de la Communauté Economique Européenne par un entrepositaire agréé établi à Monaco ou pour son compte à destination d'une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général et pour lesquels l'impôt dû dans l'État membre de destination a été acquitté.

## ART. 20.

Les entrepositaires agréés tiennent une comptabilité des stocks et des mouvements de produits par entrepôt. Ils présentent les produits à toute réquisition.

Ils sont soumis, en fonction de leur activité, aux contrôles prévus par ordonnances souveraines.

## ART. 21.

L'opérateur enregistré tient une comptabilité des livraisons de produits et la présente à toute réquisition.

## ART. 22.

Les personnes visées au a du II de l'article 4 effectuent, préalablement à l'expédition ou au transport, une déclaration auprès de l'Administration. Elles garantissent le paiement de l'impôt.

## ART. 23.

I - L'entrepositaire agréé établi dans un État membre de la Communauté Economique Européenne qui expédie des produits à Monaco à destination d'une personne autre qu'un entrepositaire agréé peut y désigner un représentant fiscal.

II - Les opérateurs établis dans un État membre de la Communauté Economique Européenne et qui expédient des produits en Principauté à destination d'une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général dans les conditions prévues au b du II de l'article 4 sont tenus d'y désigner un représentant fiscal autre que le destinataire des produits.

III - L'Administration accorde la qualité de représentant fiscal à la personne qui est domiciliée à Monaco et fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits et qui, dans l'exercice de son activité, est en mesure de respecter les obligations mentionnées ci-dessous.

Le représentant fiscal garantit le paiement des droits à la place du redevable et acquitte l'impôt à sa place. Il tient une comptabilité des livraisons et déclare à l'Administration le lieu de livraison des marchandises ainsi que le nom et l'adresse des destinataires.

Il est tenu de présenter la comptabilité des livraisons à toute réquisition de l'Administration.

## ART. 24.

Le premier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

« Les produits de parfumerie et de toilette à base d'alcool ou présentés sous une dénomination qui d'après les usages, s'applique à des produits renfermant de l'alcool ne peuvent être fabriqués, introduits sur le territoire national, transportés, détenus en vue de la vente ou vendus que si leur titre alcoométrique atteint au moins 50 % volumique à la température de 20° Celsius, et si ce titre est indiqué clairement sur les factures et tous papiers commerciaux ».

## ART. 25.

L'article 198 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :

« Les vins destinés à être exportés ou expédiés à destination d'un État membre de la Communauté Economique Européenne autre que la France, peuvent soit au port d'embarquement ou au point de sortie, soit au lieu d'expédition, recevoir en franchise des droits, une addition d'alcool, pourvu que le mélange soit opéré en présence des agents de la direction des Services Fiscaux, dans les conditions fixées par le directeur, et que l'exportation soit opérée immédiatement ».

## ART. 26.

Les dispositions des articles 81, 87, 89 à 91, 99 bis, 143 à 145, 148 et 149, 158 et 159, 222 à 224 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 ne s'appliquent pas pour les expéditions ou les transports de produits à destination ou en provenance d'un État membre de la Communauté Economique Européenne autre que la France.

## ART. 27.

A l'article 145 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, le 3° du a, est ainsi rédigé :

« 3° - De pays et territoires non compris dans le territoire communautaire défini par l'article 3 de la présente ordonnance ».

## ART. 28.

Dans l'article 153 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, les mots « ou laissez-passer » sont remplacés par les mots : « laissez-passer ou documents d'accompagnement mentionnés à l'article 13 de Notre ordonnance n° 10.739 du 14 décembre 1992 ».

## ART. 29.

Le premier alinéa de l'article 170 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ainsi rédigé :



« Est considéré comme marchand en gros celui qui détient des alcools ou des vins, cidres, poirés et hydromels qu'il a reçus ou achetés et qui sont destinés à l'expédition ou à la revente par quantités qui, pour le même destinataire ou le même acquéreur, sont supérieures à dix litres s'il s'agit d'alcools ou à quatre vingt dix litres dans les autres cas ».

## ART. 30.

Après l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, il est inséré un article 14 bis ainsi rédigé :

« Art. 14 bis - Les opérateurs enregistrés définis à l'article 8 de Notre ordonnance n° 10.739 du 14 décembre 1992 doivent déposer auprès de l'Administration avant le 5 de chaque mois, une déclaration indiquant le montant de l'impôt dû au titre des réceptions du mois précédent. L'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration ».

## ART. 31.

Aux articles 52 et 163 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, les mots « une expédition régulière » sont remplacés par les mots « un congé ou une quittance attestant du paiement des droits ».

## ART. 32.

L'article 167 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est abrogé.

## ART. 33.

Le titre du Livre V de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 déjà citée est libellé de la manière suivante :

« ESSENCE POUVANT SERVIR A LA FABRICATION DE BOISSONS ALCOOLLIQUES » et il est inséré un article 238 ainsi rédigé :

« Art. 238 - Sans préjudice des interdictions visées à l'article 50, une ordonnance souveraine fixe les conditions dans lesquelles les essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques, telles que les essences d'anis, de badiane, de fenouil, d'hysope, ainsi que les essences d'absinthe et produits assimilés ou susceptibles de les suppléer, peuvent, sous quelque forme que ce soit, être introduits sur le territoire national, fabriqués, mis en circulation, détenus ou vendus ».

## ART. 34.

Les opérateurs visés aux a et c du II de l'article 4 et aux articles 8 et 9 de la présente ordonnance sont soumis aux contrôles de l'Administration dans les conditions prévues aux articles 292 et suivants de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942.

## ART. 35.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

## ART. 36.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.740 du 14 décembre 1992 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.903 du 29 août 1990 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Dominique PACIOTTI, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommée en qualité de Contrôleur à ce même service.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.741 du 14 décembre 1992  
portant nomination d'une Attachée à l'Office des  
Emissions de Timbres-Poste.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.050 du 1<sup>er</sup> mars 1991 portant nomination d'une Secrétaire-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Josiane POLLERO, Secrétaire-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée dans l'emploi d'Attachée, à ce même service, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.742 du 14 décembre 1992  
portant nomination d'une Secrétaire-Comptable à  
l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.051 du 1<sup>er</sup> mars 1991 portant nomination d'une Dactylographe-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Patricia ROUDERON, Dactylographe-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée dans l'emploi de Secrétaire-Comptable à ce même service, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.743 du 14 décembre 1992 portant nomination d'une Dactylographe-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.877 du 30 juillet 1990 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Sophie ANGELERI, Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée dans l'emploi de Dactylographe-Comptable à ce même service, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.744 du 14 décembre 1992 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.822 du 27 juin 1990 portant nomination d'une Attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sophie MULLOT, épouse CROZET, Attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Cette nomination prend effet à compter du 16 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.747 du 14 décembre 1992 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 3 août 1990 de Mme Marie-Louise BARCS, née MASSON, décédée à Monaco le 7 juin 1991, déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association dénommée « Société de Saint-Vincent-de-Paul - Louise de Marillac - Conseil National de Monaco » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 21 février 1992 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président de l'Association dénommée « Société de Saint-Vincent-de-Paul - Louise de Marillac - Conseil National de Monaco » est autorisé à accepter au nom de la Conférence de l'Immaculée Conception de cette Association le legs à titre particulier consenti en sa faveur par Mme Marie-Louise BARCS, née MASSON, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.748 du 14 décembre 1992 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Brigitte, Marie, Yvonne MENET, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La demoiselle Brigitte, Marie, Yvonne MENET, née le 8 décembre 1953 à Meaux (Seine et Marne), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.749 du 14 décembre 1992 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.938 du 9 novembre 1990 portant nomination d'une Attachée de Presse au Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Mireille REBAUDO, épouse MARTINI, Attachée de Presse au Ministère d'État, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 92-718 du 9 décembre 1992 portant autorisation d'exercer la profession d'Opticien-Lunetier.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par Mlle Frédérique SOMMER ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mlle Frédérique SOMMER est autorisée à exercer la profession d'Opticien-Lunetier dans la Principauté, à compter du 20 novembre 1992.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-719 du 9 décembre 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « MECAPLAST TEAM ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « MECAPLAST TEAM » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée « MECAPLAST TEAM » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-720 du 9 décembre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 238/342).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de la spécialité ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,  
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,  
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
- Mlle Janine BATTISTINI, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo,
- Mme Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Brigitte FILIPPI.

**ART. 6.**

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-721 du 9 décembre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux infirmières dans les établissements scolaires.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux infirmières dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie B - indices majorés extrêmes 234/409).

**ART. 2.**

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme d'infirmière ;
- avoir exercé pendant un an au moins les fonctions d'infirmière dans un établissement scolaire à Monaco ou dans un Service dépendant de l'Education Nationale monégasque.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,  
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,  
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Mlle Janine BATTISTINI, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo,  
 Mmc Evelyne DUFONT, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant, M. Robert RICHELMI.

## ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
 J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-722 du 9 décembre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois aides-maternelles dans les établissements scolaires.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trois aides-maternelles dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie C/D - indices majorés extrêmes 211/294).

## ART. 2.

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- avoir exercé pendant une année au moins les fonctions d'aide-maternelle dans un établissement scolaire de la Principauté.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,  
 André VATRICAN, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,  
 René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
- Mmes Dominique BUFFET, Directrice de l'École des Carmes,  
 Francine BREZZO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante,  
 Mme Marie-Paule BARRALE.

## ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
 J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-724 du 9 décembre 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie B - indices majorés extrêmes 273/325).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau d'étude du 2ème cycle de l'enseignement secondaire ;
- posséder une très bonne connaissance des langues anglaise et italienne ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années au moins dans le domaine du tourisme international.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- MM. René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,  
Gilles NOGHES, Directeur du Tourisme et des Congrès,  
Mmes Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie,  
Catherine IVALDI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Patrick BATTAGLIA, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-725 du 9 décembre 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KINGSTON MARINE MANAGEMENT S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KINGSTON MARINE MANAGEMENT S.A.M. » présentée par MM. Giampaolo ROCCA, Courtier maritime, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo et Umberto COSTA, Affrètement maritime, demeurant Via Felice Romain 8a/5 à Gênes (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 1.000 actions de 2.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire, le 22 juillet 1992 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « KINGSTON MARINE MANAGEMENT S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 juillet 1992.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-726 du 9 décembre 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'ELECTRONIQUE » en abrégé « S.M.E. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'ELECTRONIQUE » en abrégé « S.M.E. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 novembre 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;



Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social),
- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1 million de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 novembre 1991.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-727 du 9 décembre 1992 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-693 du 20 décembre 1991 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 1.110 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-728 du 14 décembre 1992 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement de nuit.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1867 sur la Police générale et notamment son article 95 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est ordonnée, à compter du jour de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative de l'établissement de nuit dénommé « Le Tiffany's » sis avenue des Spélugues à Monte-Carlo jusqu'au 23 décembre 1992 inclus.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-729 du 14 décembre 1992 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement de nuit.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1867 sur la Police générale et notamment son article 95 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est ordonnée, à compter du jour de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative de l'établissement de nuit dénommé « L'X Club » sis avenue des Spélugues à Monte-Carlo jusqu'au 23 décembre 1992 inclus.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 92-34 du 4 décembre 1992 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 61ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1993.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER

- A compter du lundi 11 janvier 1993

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1<sup>er</sup> est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier à l'occasion des épreuves du 61ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1993.

### ART. 2.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux participant au 61ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1993 ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, est interdit boulevard Albert 1<sup>er</sup>, dans la contre-allée, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Princesse Antoinette :

- |                               |                      |
|-------------------------------|----------------------|
| - le vendredi 22 janvier 1993 | de 15 h 00 à 22 h 00 |
| - le lundi 25 janvier 1993    | de 16 h 00 à 24 h 00 |
| - du mardi 26 janvier         | à 18 h 00            |
| au mercredi 27 janvier 1993   | à 12 h 00            |

### ART. 3.

La circulation des piétons, autres que ceux relevant de l'organisation du 60ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1993, est interdite sur le quai Albert 1<sup>er</sup> :

- |                               |                      |
|-------------------------------|----------------------|
| - le vendredi 22 janvier 1993 | de 15 h 00 à 22 h 00 |
| - le samedi 23 janvier 1993   | de 06 h 00 à 12 h 00 |
| - du lundi 25 janvier 1993    | à 16 h 00            |
| au jeudi 28 janvier 1993      | à 10 h 00            |

### ART. 4.

Le stationnement et la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation du 61ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1993 et des taxis sont interdits, avenue de Monte-Carlo et Place du Casino. Un double sens de circulation est instauré place du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue des Beaux-Arts et l'entrée des bagages de l'Hôtel de Paris :

- |                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| - du mardi 26 janvier 1993    | à 20 h 00 |
| - au mercredi 27 janvier 1993 | à 01 h 00 |

### ART. 5.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard le samedi 30 janvier 1993.

### ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

### ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté en date du 4 décembre 1992 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 décembre 1992.

Le Maire,  
A.-M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 92-241 d'un canotier au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter une expérience professionnelle en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;
- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie A, ou justifier d'une formation équivalente ;
- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 92-242 d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Relations du Travail.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Relations du Travail.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un B.E.P. de sténodactylographie ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- avoir l'expérience de l'utilisation des machines à traitement de texte et de micro-informatique.

Afin de départager les candidates, il pourra être procédé à un concours sur épreuves dont la date sera communiquée aux intéressées en temps utile et qui comportera les épreuves suivantes notées, chacune, sur 20 points :

- une dictée - coefficient 1,
- une épreuve de sténodactylographie - coefficient 2,
- une épreuve de dactylographie - coefficient 2,
- un court entretien avec les membres de jury - coefficient 1.

Toute note inférieure à 5/20 sera éliminatoire. Un minimum de 60 points sera requis pour être admise à l'emploi.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 92-243 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 9 mars 1993.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 92-244 d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/325.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de secrétariat et d'archives.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 92-245 d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/320.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de secrétariat et d'archives.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 92-246 de cinq attachés au Service des Archives générales à la Direction de la Sûreté Publique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq attachés au Service des Archives générales à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/325.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré, un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ou une formation générale s'établissant au niveau de ceux-ci ; à défaut, justifier d'une expérience professionnelle ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de classement et d'exploitation d'archives ;
- savoir taper à la machine à écrire ;
- posséder des notions de saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 92-247 de trois attachés au Service des Archives générales à la Direction de la Sûreté Publique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois attachés au Service des Archives générales à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/325.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré, un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ou une formation générale s'établissant au niveau de ceux-ci ; à défaut, justifier d'une expérience professionnelle ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de classement et d'exploitation d'archives ;
- savoir taper à la machine à écrire ;
- posséder des notions de saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 92-248 de deux pupitreurs-programmeurs à la Direction de la Sûreté Publique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux pupitreurs-programmeurs à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un des diplômes suivants : D.U.T., B.T.S., D.E.U.S.T., spécialité informatique ;

- connaître et posséder une expérience pratique des divers logiciels ;

- présenter une expérience professionnelle dans la programmation d'application informatique utilisant le télétraitement ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 92-249 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré ou un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction (secrétariat), à défaut justifier d'une expérience professionnelle ;

- posséder des notions de saisie informatique ;

- être apte, éventuellement, à assurer un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés.

Des connaissances en langues étrangères (anglais, espagnol, italien) seraient appréciées.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 4, rue de l'Eglise - 2ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

- 5, impasse des Carrières - 1er étage - composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 6.200 F.

- 49, rue Plati - 2ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 9.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 14 décembre 1992 au 2 janvier 1993.

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

#### *Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament olographe en date du 13 octobre 1991, Mme Adalgisa BARZOCCHINI, veuve MEDICIN, ayant demeuré en son vivant 26, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, décédée le 19 février 1992 à Monaco, a consenti plusieurs legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

## Musée National de Monaco

*Avis de recrutement d'un gardien.*

Un emploi de gardien caissier-remplaçant est vacant au Musée National de Monaco.

Les candidats à cet emploi devront avoir une bonne présentation, être apte à effectuer les travaux nécessaires à l'entretien du Musée, à assurer les visites ainsi que les relations avec le public et les remplacements du caissier.

Les candidats devront être âgés d'au moins 45 ans, des notions d'anglais et d'italien sont souhaitées.

Les demandes accompagnées d'un curriculum vitae et de références devront être adressées dans les dix jours suivant la parution de cet avis au Musée National de Monaco, 17, avenue Princesse Grace.

L'engagement du candidat retenu sera définitif après une période d'essai de trois mois.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée au candidat de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Communiqué n° 92-18 du 10 décembre 1992 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes sociaux pour les gens de maison, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.*

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail par les maîtres de maison qui ont à leur service, soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé, conformément à l'arrêté ministériel n° 90-645 du 18 décembre 1990, par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1992 fixé à 4 890 F par l'arrêté ministériel n° 92-595 du 5 octobre 1992 le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	Cotisations		
	1 mois	2 mois	3 mois
de 1 à 19	33,40	66,80	100,20
de 20 à 29	48,72	97,44	146,16
de 30 à 39	64,12	128,24	192,36
de 40 à 49	79,44	158,88	238,32
de 50 à 59	94,76	189,52	284,28
de 60 à 69	110,16	220,32	330,48
de 70 à 79	125,48	250,96	376,44
de 80 à 89	140,80	281,60	422,40
de 90 à 99	156,20	312,40	468,60
de 100 à 109	171,53	343,06	514,59
de 110 à 119	186,85	373,70	560,55
de 120 à 129	202,25	404,50	606,75
de 130 à 139	217,57	435,14	652,71
de 140 à 149	232,89	465,78	698,67
de 150 à 159	248,29	496,58	744,87
de 160 à 169	263,60	527,20	790,80
170 et plus	278,93	557,86	836,79

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires particuliers.

Les dispositions ci-dessus fixant une base de cotisation forfaitaire ne sont pas applicables aux gardiens d'immeubles particuliers et jardiniers.

Le montant des avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités, est fixé ainsi qu'il suit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992 :

Nourriture :	un repas par jour	16,87 F
	deux repas par jour	33,74 F
Logement :	par semaine	84,35 F
	par mois	337,40 F

**INFORMATIONS**

*La Semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Eglise Sainte-Dévote*

dimanche 20 décembre, à 16 h,  
Concert de Noël

*Salle Garnier*

vendredi 25 décembre, à 15 h 45,  
samedi 26 décembre, à 20 h 30,  
dimanche 27 décembre, à 15 h,  
mardi 29 décembre, à 20 h 30,

Les Sylphides, Le Spectre de la Rose, L'Après-midi d'un Faune,  
L'Oiseau de Feu, par les Ballets de Monte-Carlo

*Théâtre Princesse Grace*

vendredi 18 décembre, à 21 h,  
Le Chant du Berceau, de Gregorio et Maria Martinez Serra, par le Studio de Monaco, présenté par l'Association Monégasque de l'Ordre Souverain de Malte au profit de ses œuvres de bienfaisance

*Musée Océanographique*

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,  
jusqu'au 22 décembre,

« *L'hiver des castors* »

du 23 au 29 décembre,

« *Les requins dormeurs du Yucatan* »

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

*Le Cabaret du Casino*

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,  
Dîner spectacle et présentation d'un spectacle

*Le Folie Russe - Hôtel Loews*

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,  
Dîner spectacle et présentation d'un show

**Expositions***Villa Lamartine - 19, bd Princesse Charlotte*

jusqu'au 22 décembre,  
Exposition de l'artiste *Irène Pagès* Peintures

*Sporting d'Hiver*

vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 décembre,  
3ème Festival International de la Photo de Mode

*Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*

jusqu'au 31 décembre,  
Exposition d'œuvres du Maître-Verrier *Jean-Claude Novaro*

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

**Congrès***Centre de Congrès - Auditorium*

jusqu'au 20 décembre,  
Convention Internationale Citroën Espagne

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 18 décembre,  
Réunion Viaggidea

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 18 décembre,  
Réunion Reynolds

jusqu'au 20 décembre,  
3ème Festival International de la Photo de Mode

*Hôtel Loews*

les 20 et 21 décembre,  
Réunion Zetasim Italie,

du 20 au 22 décembre,  
Réunion Dompe Italie

*Beach Plaza*

du 23 au 28 décembre,  
Incentive Titan Tours

le 25 décembre,

Incentive Ngo Fujita Gakven Japon

**Manifestations sportives***Baie de Monaco*

du 27 au 29 décembre,

Voile : IXème Championnat International de la Méditerranée de  
Laser Europa Cup

*Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 20 décembre,  
Les Prix Van Antwerpen - Medal

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 20 octobre 1992, enregistré, le nommé :

– GARCIA-GARCIA Léocadia, né le 9 décembre 1972 à LAGUNA, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 janvier 1993, à 9 heures du matin, sous la prévention de filouterie.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 alinéas 1 et 2 du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Gérard PENNANEAC'H.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 20 octobre 1992, enregistré, le nommé :

– MARQUEZ Juan Manuel Léon, né le 18 avril 1951 à SANTA CRUZ DE TENERIFE, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 janvier 1993, à 9 heures du matin, sous la prévention de filouterie.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 alinéas 1 et 2 du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Gérard PENNANEAC'H.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 16 décembre 1992, enregistré, le nommé :

– AITA Gaëtano, né le 9 janvier 1934 à ROME (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 janvier 1993, à 9 heures du matin, sous la prévention de banqueroute simple et frauduleuse.

Délit prévu et réprimé par les articles 327, 328-2<sup>o</sup> et 328-1-2<sup>o</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 16 décembre 1992, enregistré, la nommée :

– FITTABILIE Luciana, épouse AITA, née le 2 décembre 1937 à FABBRICA CURONE (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 janvier 1993, à 9 heures du matin, sous la prévention de banqueroute simple et frauduleuse.

Délit prévu et réprimé par les articles 327 et 328-1-4<sup>o</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 16 octobre 1992, enregistré, le nommé :

– SASADA Yasuo, né le 5 juin 1955 à KANAGAWA (Japon), sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 janvier

1993, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Gérard PENNANEACH.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 10 novembre 1992, enregistré, le nommé :

– O'BRIEN Thomas, né le 26 mars 1941 à NEW YORK (USA), de nationalité américaine, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 janvier 1993, à 9 heures du matin, sous la prévention d'abandon de famille.

Délit prévu et réprimé par l'article 296 du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Gérard PENNANEACH.

**GREFFE GENERAL**

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements du sieur Aldo BROCCARDI-SCHELMI, exerçant le commerce sous l'enseigne « HARRY'S BAR MONTE-CARLO » et en a fixé provisoirement la date du 1<sup>er</sup> octobre 1992,

– nommé Mlle Isabelle BERRO, en qualité de juge-commissaire,

– désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic,

– ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.



Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 décembre 1992.

*P./Le Greffier en Chef.*

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la « S.A.M. SOCIETE NOUVELLE DES ETABLISSEMENTS COBRY » a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 14 décembre 1992.

*P./Le Greffier en Chef.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 15 septembre 1992, réitéré le 1<sup>er</sup> décembre 1992, M. et Mme René ANSALDO, demeurant à Monte-Carlo, 4, Impasse des Carrières, ont cédé à M. André LORENZI, demeurant 3, avenue du Port à Monaco, le droit au bail des locaux sis à Monaco-Condamine, 27, boulevard Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 décembre 1992.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**FIN DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par M. Bruno TABACCHIERI, demeurant 31, rue de Millo, à Monaco-Condamine, à M. Corrado TESTINI, demeurant 20, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mai 1989, relativement à un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, connu sous le nom de « AU GATEAU DES ROIS », exploité 20, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, prendra fin le 21 décembre 1992.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 décembre 1992.

*Signé : J.-C. REY.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INTERNATIONAL WOOD PRODUCTS COMPANY S.A.M. »**

Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1992.*

I. - Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 8 août 1991, 3 février et 30 juillet 1992 par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «INTERNATIONAL WOOD PRODUCTS COMPANY S.A.M. ».

### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros, la commission, le courtage, la commercialisation, la représentation et le négoce international de bois et ses dérivés de toutes origines.

Toutes opérations de troc permettant la compensation desdits produits lorsque les activités indiquées ci-dessus sont réalisées avec des pays d'Europe de l'Est et portant sur des produits civils non réglementés.

Toutes études, analyses, conseils et services à toutes entreprises étrangères exerçant des activités similaires dans l'industrie et le commerce de bois.

Et d'une façon générale toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles ou commerciales se rattachant au présent objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du cinquième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de cinq années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 11 décembre 1992.

Monaco, le 18 décembre 1992.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. STARS AND BARS »**

Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1992.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 juin 1992, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

## TITRE I

**FORME - DÉNOMINATION  
SIEGE - OBJET - DUREE**

## ARTICLE PREMIER

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. STARS AND BARS ».

## ART. 2.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco :

L'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant-bar et d'une boutique de vente au détail d'articles et d'objets de promotion publicitaire du restaurant, cadeaux et gadgets ainsi que toutes activités complémentaires telles que notamment salles de télévision, billards, ambiance musicale en vue de l'animation de l'établissement.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension.

## ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 5.

*Capital - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 de francs) divisé en DIX MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

*Forme et transmissions des actions*

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des

assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants des créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

## ART. 8.

*Composition*

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

*Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du cinquième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de cinq années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

##### ART. 13.

###### *Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 14.

###### *Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

##### ART. 15.

###### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### TITRE VI ANNEE SOCIALE

##### ART. 16.

###### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

##### ART. 17.

###### *Bénéfices*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### TITRE VII PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

##### ART. 18.

###### *Perte des trois/quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

##### ART. 19.

###### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

**ART. 20.**

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE VIII**

**CONSTITUTION DEFINITIVE  
DE LA SOCIETE  
PUBLICITE**

**ART. 21.**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

**ART. 22.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 7 décembre 1992.

Monaco, le 18 décembre 1992.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. STARS AND BARS »**  
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. STARS AND BARS », au capital de 5.000.000 de francs et avec siège social n° 8, avenue de Fontvieille à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 12 juin 1992 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 décembre 1992.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 décembre 1992.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 décembre 1992, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 décembre 1992),

ont été déposées le 18 décembre 1992 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 décembre 1992.

*Signé : J.-C. REY.*

**« SOMODECO S.A.M. »**  
3, rue Louis Auréglià - Monaco

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un contrat de gérance libre signé le 3 août 1992 Mc DONALD'S France S.A., société anonyme dont le siège social est au 56, quai Alphonse Le Gallo, 92100 Boulogne-Billancourt, a concédé en gérance libre pour une période de vingt années, à compter du 19 novembre 1992 à la société en commandite simple « LEIZE et CIE », dont le siège social est Centre Commercial de Fontvieille, Zone J, 98000 Monaco, un fonds de commerce de restauration

rapide exploité sous la marque « Mc DONALD'S » au Centre Commercial de Fontvieille, Zone J à Monaco.

Il n'a pas été prévu au contrat de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du mandataire commun, SOMODECO S.A.M., 3, rue Louis Auréglià à Monaco.

Monaco, le 18 décembre 1992.

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « LEIZE ET CIE »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 4 août 1992 enregistré à Monaco les 4 et 7 août 1992 :

– M. Henri LEIZE demeurant Résidence Les Salines, Bâtiment B, 18 bis, rue Hughues Savorani, 06320 Cap d'Ail ;

en qualité d'associé commandité,

– la société à responsabilité limitée « BHW », dont le siège social est 39, avenue de l'Echaudée, 78112 Fourqueux ;

en qualité d'associée commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'un restaurant de restauration rapide en Principauté de Monaco aux termes d'un contrat de gérance libre conclu avec la société Mc DONALD'S, et toutes opérations d'achat, de vente et de location de matériels, produits et services utiles à cet objet, le traitement, le conditionnement, le stockage et l'emballage de ces matériels et produits, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet spécifié ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La raison sociale et la dénomination commerciale sont « S.C.S. LEIZE ».

Le siège social est situé : Centre Commercial de Fontvieille (Lots n° 17 et 102), 98000 Monaco.

La durée de la société est fixée à cinquante années, à dater du 13 novembre 1992.

Le capital social, fixé à F.F. 200.000 (DEUX CENT MILLE FRANCS), est divisé en 2.000 (DEUX MILLE) parts de F.F. 100 (CENT FRANCS) chacune, réparti comme suit :

– M. Henri LEIZE 20 parts  
numérotées de 1 à 20

– SARL « BHW » 1.980 parts  
numérotées de 21 à 2.000

soit ensemble 2.000 parts

La société sera gérée et administrée par M. Henri LEIZE, associé commandité, qui aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus, pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une copie conforme de l'acte du 4 août 1992 a été déposée le 10 décembre 1992 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 18 décembre 1992.

« C A V P A »  
CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES  
POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS  
Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
« Le Coronado »  
20, avenue de Fontvieille - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le mardi 5 janvier 1993, à 15 heures, au siège social à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1992.

– Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes et affectation des résultats.

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.

– Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.



Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

### « EURAFRIQUE »

Société anonyme au capital de 20.800.000 francs  
« Le Coronado »  
20, avenue de Fontvieille - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le mardi 5 janvier 1993, à 16 heures, au siège social à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1992.
- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes et affectation des résultats.
- Fixation des jetons de présence.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

### « SOMETRA » SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRANSPORTS

Société anonyme au capital de 20.800.000 de francs  
« Le Coronado »  
20, avenue de Fontvieille - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le mardi 5 janvier 1993, à 17 heures, au siège social à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1992.
- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes et affectations des résultats.
- Fixation des jetons de présence.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

### ASSOCIATION

#### « Education, Formation et Vie » (EFORVIE)

L'association a pour objet de promouvoir des activités permettant aux jeunes aux adultes de vivre les valeurs chrétiennes.

Le siège social de l'association est situé au Collège Charles III, avenue de l'Annonciade à Monaco (Pté).

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 11 décembre 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.028,16 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	29.127,19 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.465,49 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.111,58 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	13.070,87 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.390,67 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	111,52 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.161,73
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	12.282,32 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	107.880,75 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.813,22F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	97.420,23 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	95.497,29 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	53.260,98 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	53.268,92 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.101,85 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.060,15 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.637,95 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.634,76 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	51.525,56 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	51.512,90 F

  

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 15 décembre 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	13.431,92 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---